## Les Cahiers de droit

# A - Nature juridique



Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041826ar DOI: https://doi.org/10.7202/041826ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print) 1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). A - Nature juridique. Les Cahiers de droit, 15(2), 235–237. https://doi.org/10.7202/041826ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



### This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

### A - Nature juridique

Demandons-nous d'abord quelle est la nature juridique de la corporation qui tient nécessairement un centre hospitalier public comme le prescrit la loi-cadre des services de santé et des services sociaux 40.

Selon l'expression de la Loi 48, la corporation d'un centre hospitalier public est « une corporation au sens du Code civil » <sup>41</sup>. Or, si on se réfère à l'article 355 de notre *Code civil* <sup>42</sup>, une corporation est soit religieuse, soit laïque. Et l'article 356 <sup>43</sup> précise qu'une coporation laïque est soit publique, soit privée.

D'une part, qu'une corporation hospitalière soit reconnue comme étant une corporation laïque et non pas religieuse ne semble faire aucun doute:

"Une corporation ecclésiastique, suivant la définition de Blackstone (Book I, ch. 18, p. 470), est celle qui est composée uniquement de personnes religieuses. Je crois qu'on peut la définir une corporation qui se propose un but religieux. En cela, il me paraît qu'il faut regarder la fin de la corporation plus encore que le caractère de ses membres <sup>44</sup>.

Et d'autre part, qu'une corporation hospitalière administrant un établissement public selon la Loi 45 soit reconnue comme une corporation publique semble indiquer clairement la nature juridique même de la corporation comme étant une corporation publique selon la distinction qu'en fait le *Code civil* québécois.

Et ce que la Loi elle-même paraît, de toute évidence, supposer semble être confirmé par une décision rendue par la Cour supérieure en 1956 dans l'affaire de Georges Garneau contre l'Hôpital Ste-Jeanne d'Arc 46 qui déclara que l'hôpital était une corporation publique contre laquelle un bref de mandamus pouvait être émis 47.

<sup>40.</sup> Art. 9 et 10.

<sup>41.</sup> Art. 43 al. 1: « Tout établissement public est une corporation au sens du Code civil et il peut, dans le cadre des règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre les pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi ».

<sup>42.</sup> Art. 355 al. 1: « Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques. »

<sup>43.</sup> Art. 356 : « Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles [...] »

<sup>44.</sup> P.-B. MIGNAULT, Le Droit civil canadien, tome 2, Montréal, C. Théoret, 1897, p. 334. Aussi les corporations hospitalières constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi 48 en vertu des différentes lois des communautés religieuses (cf. supra, à la sous-section 1 quant aux modes constitutifs) poursuivent une fin laïque quoique leurs membres puissent être des religieux.

<sup>45.</sup> Art, 9 et 10.

<sup>46.</sup> Georges Garneau v. L'Hôpital Ste-Jeanne d'Arc [1957] R.L. 129.

<sup>47.</sup> Art. 992 de l'ancien Code de procédure civile et art. 844 du nouveau C.p.c. L'appel de cette décision déclara la résolution prise par le Conseil d'administration nulle dès son adoption.

Parlant particulièrement de la nature juridique de la corporation et s'appuyant sur les précisions apportées par les auteurs Mignault et Trudel, le juge retint le critère d'intérêt public que poursuit, selon Mignault, la corporation publique et s'appuyant précisément sur la distinction que fait Trudel entre une corporation publique et une corporation privée relativement au besoin de prouver ou non leur mode d'incorporation selon qu'il s'agisse d'un document privé ou d'une loi publique, il affirma:

« La corporation de l'hôpital Ste-Jeanne d'Arc rencontre bien ces caractéristiques. Elle poursuit un objet d'intérêt public et son but est reconnu par une loi publique, voir Statuts de Québec, 3 Geo. VI, 1939, ch. 143, intitulée Loi refondant la charte de l'Hôpital Ste-Jeanne dArc » <sup>48</sup>.

En admettant qu'il y avait une grande analogie entre l'intérêt poursuivi par l'Hôpital Ste-Jeanne D'Arc et celui que poursuit une corporation municipale <sup>49</sup>, il conclut que la corporation de l'hôpital avait une fin assimilable au domaine public car les buts décrits dans sa charte étaient publics <sup>50</sup>, la participation au conseil d'administration n'était pas lucrative, les membres du conseil d'administration et du bureau médical de l'hôpital voyaient respectivement à la bonne marche de l'établissement selon des normes réglementaires approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'intention de la corporation n'était pas de faire un profit, elle pouvait acquérir des immeubles et emprunter pour mieux atteindre ses fins et possédait le pouvoir d'exproprier <sup>51</sup>.

Donc, pour le juge, il ne fait pas de doute que l'objet général de la corporation est un objet d'intérêt public qui lui est reconnu par une loi et que, par conséquent, la corporation hospitalière de l'Hôpital Ste-Jeanne D'Arc était une corporation publique comme l'entend notre Code civil.

La reconnaissance, au sens du Code civil, du caractère public de la corporation d'un centre hospitalier public, emporte certaines

en vertu des règlements internes de la corporation. Par conséquent, le requérant Garneau n'avait jamais pu être privé de son droit d'exercice de la médecine à l'hôpital, d'où l'inutilité de la procédure de mandamus: [1959] B.R. 583. Cette décision de la Cour du Banc de la Reine a été confirmée par la Cour suprême ([1961] R.C.S. 426). Mais cette modification du jugement de la Cour supérieure n'affecte en rien la valeur du raisonnement fait à propos de la nature juridique de la corporation hospitalière.

<sup>48.</sup> Id. 146.

<sup>49.</sup> Id. 148.

<sup>50.</sup> Entre autres buts: tenir un hôpital général; voir à l'hospitalisation sans aucune discrimination des malades et des blessés ainsi que des indigents selon la Loi de l'Assitance publique; diriger une école d'infirmière: cf. p. 147.

<sup>51.</sup> Id. 147-148.

conséquences. En effet, selon l'article 356 du *Code civil* 52, le droit public s'appliquerait en principe 53 à la corporation hospitalière sauf dans les rapports que la corporation entretient avec les individus, où le droit privé continuerait de s'appliquer. Ainsi, par exemple, le droit privé s'appliquerait dans les matières contractuelles, de responsabilité civile et quant à certaines modalités des obligations telle la prescription 54. Quant au droit public, il s'appliquerait à tout ce qui affecte directement l'objet général d'intérêt public de la corporation hospitalière:

«...c'est le cas de sa création, du statut de ses organes de direction, de l'étendue de ses pouvoirs, des contrôles gouvernementaux et parlementaires s'exerçant sur ses actes, de la légalité de ses actes, de certains aspects de son régime financier, de certaines prérogatives et de certains privilèges outrepassant le droit commun, comme les immunités fiscales, le pouvoir d'expropriation, etc. » 55.

Aussi, certaines conséquences particulières <sup>56</sup> peuvent découler de la nature publique de la corporation hospitalière, telle l'authenticité de ses actes selon l'article 1207 du *Code civil* et la prestation du serment d'office par les membres de la corporation selon la *Loi des employés publics* <sup>57</sup>.

Donc, ce qu'il faut retenir ici c'est que la corporation hospitalière d'un établissement public est, selon l'expression adoptée par notre Code civil, une corporation publique et laïque par opposition à une corporation privée et religieuse.

#### B - Pouvoirs

La corporation hospitalière qui est une « corporation au sens du Code civil » 58 est, si on se réfère à l'article 352 de notre Code civil:

« Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelques

<sup>52.</sup> Art. 356: « ... les corporations politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement ».

<sup>53.</sup> Il convient de souligner que le partage fait ici selon l'expression du Code civil de l'application du droit public et du droit privé à la corporation hospitalière ne préjuge en rien de certaines modalités susceptibles de découler de la qualification du statut du centre hospitalier public faite dans notre dernière section.

<sup>54.</sup> P. GARANT, Droit et législation scolaire, Montréal, Mc Graw-Hill, 1971, p. 18.

<sup>55.</sup> Ibid.

<sup>56.</sup> Ibid.

<sup>57.</sup> S.R.Q. 1964 c. 12.

<sup>58.</sup> Art. 43 al. 1 précité.